



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Aides menageres

Question écrite n° 14032

#### Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des personnes agees qui font appel aux services d'une association d'aide menagere a domicile. En fonction de leurs ressources, il leur est reclame une participation horaire qui est dissuasive lorsqu'elle depasse le SMIC, sachant que ces personnes pourraient, en employant elles-memes une femme de menage, beneficier de l'exoneration des charges sociales. Il lui demande de mettre a l'etude un projet d'exoneration des cotisations patronales pour les associations d'aide menagere qui, en permettant d'abaisser le taux horaire, diminuerait la participation des demandeurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Les credits consacres en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries s'elevent a 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de metropole une augmentation de 1,54 p 100 par rapport a la dotation initiale 1987. En 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume d'heures augmenteront de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel etant de + 1,75 p 100. L'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes sera poursuivi. Pour ce qui est de la participation financiere des usagers a ce service, il convient de rappeler qu'elle est decidee par chaque conseil d'administration des differentes caisses de retraite ou chaque conseil general. La participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le regime general ne depasse pas le quart du cout horaire de la prestation, la caisse nationale d'assurance vieillesse assurant le paiement du reste de la charge, ce qui represente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financiere. De plus, des statistiques portant sur l'exercice 1988 montrent que la caisse nationale consacre plus de 40 p 100 des heures a des beneficiaires relevant de la premiere tranche du bareme, soit un revenu mensuel ne depassant pas 3 700 francs par mois pour une personne seule. La mesure de reduction d'impot sur le revenu instituee par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes agees de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple independant a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 du montant des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versees a une association ou a un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse a l'ensemble des personnes agees qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes agees handicapees en perte d'autonomie. Cette deduction s'applique, en effet, a toutes les sommes versees par les personnes agees pour remunerer une aide a domicile, qu'il s'agisse de la remuneration directe de gens de maisons employes au

domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. On ne peut donc comparer une prestation facultative ou légale d'aide ménagère dont le financement est majoritairement assuré par des organismes publics et parapublics, et une mesure d'exonération de charges sociales destinée à stimuler la création de services de proximité ne bénéficiant d'aucun remboursement par un tiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Vern Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14032

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** personnes âgées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2526